

[REDACTED]

Montréal, le 15 janvier 2016

[REDACTED]

Objet : Votre demande d'accès du 16 décembre 2015 (montants annuels totaux versés par le gouvernement du Québec à Investissement Québec pour provisionner ses pertes entre 2010 et 2015)

[REDACTED]

Nous faisons suite à votre demande d'accès formulée en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1) (ci-après, la «Loi sur l'accès») datée du 16 décembre 2015, reçue, par courriel, à nos bureaux le même jour, dont copie est jointe en annexe, et à notre accusé de réception et avis de prolongation de délai de traitement datés du 17 décembre 2015.

Veillez d'abord noter que la nouvelle société Investissement Québec, née de la fusion le 1^{er} avril 2011 entre la Société générale de financement du Québec («SGF») et l'ancienne Investissement Québec, ne reçoit pas du gouvernement du Québec de sommes pour la compenser (et non pas pour «provisionner») de ses pertes, sauf strictement et seulement quant à certaines interventions financières garanties par le gouvernement du Québec et qui furent transférées lors de ladite fusion de l'ancienne à la nouvelle Investissement Québec. Les sommes encaissées à cet égard par Investissement Québec ont été comme suit :

2011-2012	47 052 180,89 \$
2012-2013	7 553 492,69 \$
2013-2014	8 308 765,27 \$
2014-2015	4 136 322,40 \$

.../2

Avant ladite fusion, l'ancienne Investissement Québec, en fonction de son statut d'alors, recevait des sommes pour la compenser de ses pertes. Pour l'exercice 2010-2011, les sommes encaissées se sont chiffrées à 66 805 719,09 \$.

En terminant, à titre d'information, nous vous référons à l'article 135 de la Loi :

«135. Une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission de réviser cette décision.

Une personne qui a fait une demande en vertu de la présente loi peut demander à la Commission de réviser toute décision du responsable sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur l'application de l'article 9 ou sur les frais exigibles.

Ces demandes doivent être faites dans les trente jours qui suivent la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé par la présente loi au responsable pour répondre à une demande. La Commission peut toutefois, pour un motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter ce délai.»

Nous vous prions d'agréer, [REDACTED] l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Le responsable de l'accès aux documents,



Marc Paquet, avocat
Vice-président, Affaires juridiques et secrétaire de la Société

p.j. Votre demande d'accès.

[REDACTED] le 16 décembre 2012

INVESTISSEMENT QUÉBEC

Me Marc Paquet

Vice-président des affaires juridiques et secrétaire de la société

600, rue de La Gauchetière O. #1500

Montréal (QC) H3B 4L8

[REDACTED]

Objet : Demande d'accès à l'information

Monsieur,

Je souhaite obtenir, comme le permet la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, les renseignements suivants :

- Les **montants annuels totaux**, versés par le gouvernement à Investissement Québec pour provisionner ses pertes, entre 2010 et 2015.

En vous remerciant de votre collaboration, recevez, Monsieur, mes plus sincères salutations,

[REDACTED]